

N°2025-004

République Française
Département de l'Oise



COMMUNE DE LA NEUVILLE-ROY

60190

03.44.51.73.10

 mairie-la-neuville-roy@wanadoo.fr

ARRÊTÉ

Réglementant temporairement
la circulation et le stationnement
Pose d'une benne - rue du Tour de Ville

Le Maire de la commune de la Neuville-Roy, M. MICHEL Thierry,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement de la Voirie Départementale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle - Livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de M. LANKOZ Frédéric , en date du 13 janvier 2025,

ARRÊTÉ

Article 1 : Afin de permettre la pose d'une benne rue du Tour de Ville, le samedi 18 janvier 2025, au niveau du N°171 rue du Tour de Ville, la circulation sera limité à 30km/h et le dépassement sera interdit. La circulation se fera par alternat manuellement si cela s'avère nécessaire.

Article 2 : La signalisation de restriction sera mise en place par le demandeur et sous sa responsabilité, et conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire. En cas de déterioration de la route et du trottoir, le demandeur sera dans l'obligation de remettre en l'état initial.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié selon la délibération N°2022-040 définissant les modalités de publicité des actes sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

A la Brigade de gendarmerie de La Neuville-Roy

Le service technique de la commune

Au pétitionnaire

Fait à La Neuville-Roy, le 14 janvier 2025

Le Maire, Thierry MICHEL

